

Acheteur public : CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CLERMONT-FERRAND
ETABLISSEMENT SUPPORT DU GHT TERRITOIRES D'Auvergne

Direction service : CHU CLERMONT FERRAND – Direction du Laboratoire

Cahier des Clauses Administratives Particulières

**Fourniture d'un automate de chercheur de métaphase,
des prestations de maintenance et des logiciels associés**

Numéro de la consultation : 26-GHTA-0015

Sommaire

1.	IDENTIFICATION	3
2.	OBJET DE L'ACCORD-CADRE	3
3.	PERIMETRE DE L'ACCORD-CADRE	3
4.	ALLOTISSEMENT	4
5.	FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE	4
6.	DUREE DE L'ACCORD-CADRE.....	4
7.	LIEU D'EXECUTION	4
8.	DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	5
9.	MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	5
9.1.	Représentation des parties.....	5
a)	Représentation de l'acheteur	5
b)	Représentation du titulaire.....	5
9.2.	Conditions d'émission et exécution des bons de commande.....	5
9.3.	Obligations du titulaire.....	6
a)	Obligation d'alerte.....	6
b)	Obligation d'information.....	6
c)	Mesures de sécurité	6
9.4.	Responsabilité du titulaire	7
9.5.	Considérations sociales	7
9.6.	Considérations environnementales.....	7
9.7.	Confidentialité et secret des affaires.....	7
9.8.	Clause de réexamen.....	7
9.9.	Constatation de l'exécution des prestations	7
9.10.	Pénalités.....	8
a)	Définition du délai contractuel	8
b)	Pénalités de retard.....	9
c)	Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance	9
d)	Pénalité pour travail dissimulé.....	9
e)	Autres Pénalités de retard	9
f)	Pénalités liées aux outils permettant le suivi financier de l'accord-cadre	10
10.	REGIME FINANCIER.....	10
10.1.	Forme et contenu des prix	10
10.2.	Variation des prix.....	10
10.3.	Avances.....	11
10.4.	Modalités financières	11
a)	Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire.....	11
b)	Intérêts moratoires	11
c)	Modalités de facturation	12
10.5.	Suivi financier du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande	13
10.6.	Modifications financières pour circonstances imprévisibles	13
11.	DISPOSITIONS DIVERSES	14
11.1.	Echanges dématérialisés.....	14
11.2.	Langue	14
11.3.	Sous-traitance.....	14
11.4.	Assurances	15
11.5.	Autres obligations administratives	16
11.6.	Résiliation	16
11.7.	Exécution aux frais et risques du titulaire	16
11.8.	Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence.....	16
11.9.	Différends	18
11.10.	Litiges et contentieux.....	18
12.	ANNEXES.....	18
13.	DEROGATIONS	19

1. IDENTIFICATION

Le présent accord-cadre est porté par : **CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CLERMONT-FERRAND**

Etablissement public de Santé,

Direction ou service : **Direction du Laboratoire**

Adresse : 58 rue Montalembert

CP : 63000

Ville : Clermont-Ferrand

Siret : **26630746100019**

Il est représenté par **Mme La Directrice Générale** ou son représentant **Le Directeur des Achats et des Logistiques**.

2. OBJET DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre a pour objet la fourniture d'un appareillage de chercheur de métaphase, des prestations de maintenance et la fourniture des logiciels associés.

L'offre de base comprend :

- l'acquisition et la mise en service de l'appareil,
- la fourniture des accessoires permettant son exploitation selon les besoins de l'activité du service utilisateur,
- la formation et l'accompagnement à la validation des méthodes,
- la formation sur site des utilisateurs,
- la maintenance du matériel fourni mais également du matériel conservé pour cette activité et l'ensemble des logiciels métiers associés.

L'accord-cadre porte sur des prestations de fournitures.

Code(s) CPV de la consultation : Valeur principale 38000000-5 Equipements de laboratoire

Valeur secondaire : 50421000-2 Services de réparation et d'entretien de matériel médical

3. PERIMETRE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre s'exécute dans le cadre d'un groupement d'acheteurs constitué sous la forme suivante : groupement Hospitalier de Territoire (GHT).

Acheteurs partenaires : Aucun

Acheteur référent : Groupement Hospitalier des Territoires d'Auvergne Etablissement support **CHU de Clermont-Ferrand**.

L'acheteur référent aura en charge la passation, la signature et la notification de l'accord-cadre. Chaque membre qui serait concerné devra suivre l'exécution de l'accord-cadre.

Pendant l'exécution des marchés, l'établissement support du GHT signera uniquement les actes modificatifs du marché.

Lieu d'exécution du marché :
CHU CLERMONT-FERRAND
Site Estaing
Laboratoire de Cytogénétique
26 rue du ressort
63003 Clermont-Ferrand

4. ALLOTISSEMENT

Les prestations se décomposent en un lot unique.

5. FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est mono-attributaire.

L'accord-cadre est exécuté par l'émission de bons de commande.

L'accord-cadre est conclu sans minimum, avec un maximum :

Montant maximum sur toute la durée du marché, reconductions éventuelles comprises : 600 000,00€ HT.

Le présent accord-cadre cessera automatiquement de produire ses effets lorsque ce montant maximum aura été atteint, quelle que soit la durée prévue initialement par l'acheteur.

6. DUREE DE L'ACCORD-CADRE

Le marché est conclu pour la durée suivante : 12 mois.

Ces durées s'entendent hors reconduction(s) éventuelle(s).

La durée de l'accord-cadre court à compter de la date de notification du marché au titulaire.

Reconduction de l'accord-cadre :

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

Dans l'hypothèse où l'accord-cadre ne serait pas reconduit, les bons de commande émis continuent à s'exécuter jusqu'à leur terme.

Seuls les bons de commandes concernant la maintenance du matériel acquis dans le cadre de ce marché peuvent faire l'objet de notifications annuelles sur une durée de cinq ans à l'issue de la date de sortie de garantie.

7. LIEU D'EXECUTION

Le lieu d'exécution des prestations objets de la consultation est :
63 - Puy-de-Dôme (FR-63).

Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand.

8. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante :

- ⇒ L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes ;
- ⇒ Les bordereaux des prix unitaires et forfaitaires ;
- ⇒ Le présent cahier des clauses administratives particulières et son annexe ;
- ⇒ Le cahier des clauses techniques particulières et ses annexes ;
- ⇒ Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé le 30 mars 2021 ;
- ⇒ Le cahier réponse « parc informatique et licences » ;
- ⇒ Le cahier réponse « questionnaire technique et environnement » ;
- ⇒ Le cahier réponse « analyses test automatiques » ;
- ⇒ L'offre technique complémentaire du titulaire ;
- ⇒ Les fiches techniques des produits proposés ;
- ⇒ Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs, postérieurs à la notification de l'accord-cadre ;

9. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

9.1. Représentation des parties

a) Représentation de l'acheteur

L'interlocuteur désigné par l'acheteur est chargé du suivi de l'exécution des prestations. Il est désigné sur le bon de commande transmis au titulaire.

L'acheteur notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

b) Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

9.2. Conditions d'émission et exécution des bons de commande

Toute signature des bons de commande, qu'elle soit électronique ou non, est requise.

Les bons de commande sont notifiés par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine. Conformément à l'article 3 du CCAG de référence, si le bon de commande est notifié par le biais du profil d'acheteur, le titulaire est réputé avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui lui a été adressé. Cette notification est certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique. A défaut de consultation, la notification est présumée dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai. Par dérogation à l'article 3 du CCAG de référence, en cas de commandes transmises par messagerie, le titulaire doit systématiquement envoyer à l'acheteur, par retour de mail, un accusé de réception de la commande dans un délai de 3 jours calendaires. A défaut d'envoi de cet accusé-réception, la notification est présumée à l'issue du délai indiqué ci-dessus. Par dérogation à l'article 3 du CCAG de référence, en cas de commandes transmises par messagerie électronique, c'est la date et l'heure d'envoi du message électronique qui vaut notification, la messagerie de l'acheteur faisant foi. Ce dernier s'assure au préalable que l'adresse électronique du destinataire est valide.

Le point de départ du délai d'exécution du bon de commande est : la date de sa notification.

En cas de prestation différée, la date fixée sera précisée dans le bon de commande.

Chaque bon de commande, et son éventuelle annexe, précise notamment :

- le numéro du bon de commande (correspondant au numéro de l'engagement nécessaire à la transmission de la facture)
- la date d'émission du bon de commande
- la référence de l'accord-cadre
- les coordonnées du bénéficiaire (notamment le SIRET nécessaire à la transmission de la facture)
- le code du service en charge du paiement
- la désignation et la quantité des prestations commandées
- le prix correspondant hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC)
- le montant total (HT et TTC) du bon de commande
- la date de livraison prévisionnelle
- le délai d'exécution de la prestation
- la date de début d'exécution du bon de commande
- la date de fin d'exécution du bon de commande
- les lieux d'exécution des prestations
- les horaires d'ouverture des locaux à prendre en compte pour le jour de la livraison, etc.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'acheteur dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Lorsque le titulaire/les titulaires est/sont mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, du fait de l'acheteur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, l'acheteur prolonge le délai d'exécution. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire/les titulaires signale/signalent à l'acheteur les faits, dans les 15 jours de leur apparition, et avant l'expiration du délai contractuel. Il(s) lui indique(nt) la durée de prolongation souhaitée.

L'acheteur dispose de 15 jours pour lui notifier sa décision. La durée d'exécution de l'accord-cadre ou des bons de commande est prolongée dans les conditions prévues par le CCAG de référence.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre, mais leur exécution doit être terminée au plus tard selon le délai contractuel de celui-ci.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

9.3.Obligations du titulaire

a) Obligation d'alerte

Le titulaire a un devoir de d'alerte s'il se rend compte, lors de dérèglements, dysfonctionnements, dangers potentiels au titre de ses prestations.

b) Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

c) Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

9.4.Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de l'accord-cadre mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord-cadre.

9.5.Considérations sociales

Le présent accord-cadre ne comprend pas de considérations sociales.

9.6.Considérations environnementales

Le présent accord-cadre comporte des considérations environnementales comme critères d'attribution.

9.7.Confidentialité et secret des affaires

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

Dès lors, de par l'objet-même de l'accord-cadre, le titulaire peut être amené à connaître du secret des affaires de tiers lors de l'exécution.

Dans ce cadre, il ne peut divulguer les données et informations couvertes par le secret des affaires dont il aurait connaissance pendant la durée d'exécution de l'accord-cadre. Dans l'hypothèse où il aurait connaissance de telles informations, il s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires afin de réduire les risques de divulgation, notamment au moyen d'engagements de confidentialité individuels, de cloisonnement organisationnel et de paramétrage des droits d'accès.

9.8.Clause de réexamen

Sans objet.

9.9.Constatation de l'exécution des prestations

Les opérations de contrôle sont effectuées en application du CCAG de référence. Opérations de vérification

Les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG de référence. Décisions après vérification

Les décisions après les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG de référence, et notamment l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations. Garantie

Les prestations font l'objet de la garantie prévue au CCAG de référence.

Périmètre de la garantie - articles 33.2 du CCAG FCS.

Délai de garantie - articles 33.1 du CCAG FCS.

La garantie prévue au CCAG de référence s'exerce indépendamment de la garantie légale pour vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du code civil.

9.10. Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, sous réserve d'éventuelles stipulations particulières concernant les pénalités de retard.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

Les pénalités s'entendent toujours en euros hors taxes.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

a) Définition du délai contractuel

Pour la maintenance préventive, le titulaire du marché ne doit pas anticiper ou dépasser la date anniversaire de plus d'un mois. Conformément aux clauses du CCTP, le titulaire doit prendre l'attache du service pour organiser sa venue sur site.

Pour la maintenance corrective, en cas de pannes bloquantes, le délai d'intervention sur site est fixé au maximum à 2 jours ouvrables à compter de la réception de l'appel du CHU par le SAV du prestataire.

La durée d'indisponibilité : un matériel est indisponible du moment où il ne peut pas être utilisé soit du fait d'une panne soit du fait d'une maintenance préventive en cours.

Aussi le titulaire indique en annexe « cadre réponse questionnaire technique » :

Le cas d'une intervention corrective :

- La durée max d'indisponibilité d'un matériel à compter de la réception de l'appel du Centre Hospitalier par le titulaire. Ce dernier précise les actions mises en place pour limiter cette durée (mise en place d'un prêt en échange de l'envoi en SAV de notre matériel...).

Le cas d'une intervention préventive :

- La durée max d'indisponibilité pour la réalisation d'une maintenance préventive de l'appareil

b) Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour ouvrable (lundi – vendredi) de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 50€ par jour ouvrable de retard.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

En cas de défaillance du titulaire, l'autorité compétente prendra toutes dispositions aux frais et risques du titulaire pour faire exécuter les prestations.

c) Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance

Par dérogation à l'article 14.2 du CCAG-FCS, les modalités et les conditions d'application des pénalités pour indisponibilité sont les suivantes :

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Indisponibilité pour pannes bloquantes suite à intervention	Journalière	100€	sans mise en demeure préalable par jour calendaire de retard
Indisponibilité pannes intermittentes suite à intervention	Journalière	100€	sans mise en demeure préalable par jour calendaire de retard
Non remise en service d'une installation suite à intervention	Forfaitaire	500 €	par manquement et par jour calendaire de blocage de l'installation.

d) Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 500,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

e) Autres Pénalités de retard

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Tenue d'un aspect physique négligé	Forfaitaire	150 €	par manquement constaté
Non-respect des engagements du titulaire à son mémoire technique	Forfaitaire	200 €	par cas constaté
Mauvais comportement des agents sur le site	Forfaitaire	1 500 €	par cas constaté
Etat d'ivresse	Forfaitaire	2 000 €	accompagné du retrait de la personne et affectation d'une nouvelle personne
Introduction d'un tiers non autorisé	Forfaitaire	2 000 €	accompagné du retrait de la personne concernée et affectation d'un nouveau personnel
Faute lourde (vol, entrée de personnel non habilitée....)	Forfaitaire	8 000 €	par cas constaté

Pénalité pour absence de réponse au marché subséquent	Forfaitaire par consultation	1 000€	En cas d'absence de réponse aux demandes de marché subséquent, le Titulaire doit motiver par écrit son absence d'offre. En cas de non-réponse répété ou de réponse dont la motivation serait irrecevable
---	------------------------------	--------	---

Le titulaire sera informé de la décision de l'établissement adhérent d'appliquer des pénalités par courrier motivé adressé en LRAR par voie papier ou dématérialisée.

f) Pénalités liées aux outils permettant le suivi financier de l'accord-cadre

En cas de retard dans la communication de l'état annuel de consommation de chaque établissement du GHT concerné par le présent-accord cadre, il est appliqué une pénalité égale à 500 euros HT par mois de retard pour la communication du rapport en cas de communication incomplète de l'état de consommation du présent-accord cadre.

10. REGIME FINANCIER

10.1. Forme et contenu des prix

Les prix unitaires et forfaitaires figurent dans le bordereau annexé à l'acte d'engagement.

Les remises prévues à l'acte d'engagement, consenties par le titulaire sont appliquées sur ces prix publics pour toute la durée de l'accord-cadre, reconductions comprises.

10.2. Variation des prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant à la date de remise de l'offre par le titulaire.

Le présent contrat est passé à prix révisables selon la formule :

$$P = P0 (0.20 + 0.60 \text{ ICHTrev-TS} / \text{ICHTrev-TS0} + 0.20 \text{ MIG Ebiq} / \text{MIG Ebiq0})$$

Dans laquelle :

P= prix révisé.

P0= Prix fixé dans l'offre du titulaire.

ICHTrev-TS = valeur de l'indice au mois d'établissement des prix.

ICHTrev-TS0 = valeur du dernier indice connu (provisoire ou définitif) à la date de révision.

MIG Ebiq : valeur de l'indice au mois d'établissement des prix

MIG Ebiq0 : valeur du dernier indice connu (provisoire ou définitif) à la date de révision.

Les valeurs de ces indices sont lues au bulletin mensuel des statistiques (INSEE) :

ICHTrev (indice du coût horaire du travail de tous salariés industrie manufacturière) - Identifiant 001582839.

MIG Ebiq (indice de l'énergie, des biens intermédiaires et des biens d'équipements - Identifiant 010764358.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Si l'index cité ci-dessus est supprimé en cours d'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer un nouvel indice équivalent.

Périodicité de révision des prix :

Les prix sont révisés à la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre par application de la formule décrite ci-dessus.

Le calcul de la révision de prix incombe au titulaire qui doit, lors de sa demande de paiement, calculer la révision applicable et fournir à l'acheteur les informations (notamment la valeur des indices) nécessaires au contrôle dudit calcul.

Clause de sauvegarde :

Dès lors que la révision des prix conduit à une augmentation supérieure à 2%, l'accord-cadre pourra être résilié, par l'acheteur, sans indemnité pour la partie non exécutée des prestations.

10.3. Avances

Le taux de l'avance est de 5% ou, le cas échéant, de 30 % pour les petites et moyennes entreprises. Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du code de la commande publique.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le délai de versement de l'avance court à compter de l'émission du bon de commande.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et suivants du code de la commande publique.

10.4. Modalités financières

a) Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

b) Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 50 jours maximum pour les établissements publics de santé et les établissements du service de santé des armées). La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenue de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

c) Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après constatation du service fait par l'acheteur.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures comprennent les mentions suivantes : la date d'émission de la facture la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement) la référence de l'accord-cadre (numéro d'engagement juridique) le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries la date de livraison effective des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération le cas échéant, le numéro de l'ordre de service le cas échéant, en cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande,

Le numéro du bon de commande (numéro d'engagement juridique) le cas échéant, les modalités particulières de règlement le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

1) Mode portail :

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures ;

2) Mode service ou API (Application Programming Interface)

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3) Mode EDI (Echange de données informatisées)

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation.

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/nousContacter?execution=e2s1>

10.5. Suivi financier du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande

Afin de permettre à l'acheteur de suivre l'exécution financière du présent accord-cadre, le titulaire est tenu de :

- produire un état annuel de la consommation, détaillé par bénéficiaire (indiquer les références consommées, les quantités consommées annuellement par référence, le montant facturé annuellement par référence, et le nom de chaque établissement).
- produire un état de la consommation à date, à la date d'anniversaire, dans un délai maximal de 30 jours à compter de la date d'anniversaire.
- alerter l'acheteur lorsque les consommations atteignent 80% de la quantité maximale ou de la valeur maximale prévue par l'acheteur dans les documents de la consultation.

10.6. Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du CCP. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution de l'accord-cadre, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent accord-cadre, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du CCP ;
- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent accord-cadre.

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur / le bénéficiaire :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;
- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

11. DISPOSITIONS DIVERSES

11.1. Echanges dématérialisés

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Les échanges dématérialisés autres que ceux faisant courir un délai s'effectuent :

par messagerie électronique : voir article 4 du C.C.T.P. de chaque lot.

via le profil d'acheteur

11.2. Langue

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

11.3. Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-mise-a-jour-formulaire-declaration-sous-traitance-dans-marches-publics>).

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

En application des dispositions de l'article L.2193-7 du code de la commande publique, le titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance à l'acheteur lorsque ce dernier lui en fait la demande sous 15 jours dès réception de la demande. A défaut de l'avoir produit, le titulaire encourt une pénalité en application des modalités prévues par le CCAG de référence.

En application des dispositions de l'article L.2193-2 du code de la commande publique, il appartient au sous-traitant qui, le cas échéant, fait appel à un sous-traitant de second rang, de faire accepter et agréer les conditions de paiement de ce sous-traitant de second rang par l'acheteur.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le sous-traitant de premier rang doit présenter son sous-traitant par le biais d'un acte spécial de sous-traitance. Il peut utiliser le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur le site de la DAJ <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-marches-publics>), sous réserve de son adaptation par le sous-traitant de premier rang.

Le formulaire adapté doit être signé par le titulaire, le sous-traitant de premier rang et le sous-traitant de second rang avant sa transmission à l'acheteur (contre récépissé ou lettre recommandée).

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant de second rang et agréer ses conditions de paiement. Le silence de l'acheteur gardé pendant 21 jours à compter de la réception de l'acte spécial de sous-traitance vaut acceptation du sous-traitant de second rang et agrément des conditions de paiement.

Le sous-traitant de premier rang ne peut confier au sous-traitant de second rang la totalité des prestations dont il a la charge.

11.4. Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

11.5. Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire ***par voie postale, sur la plate-forme en ligne, mise à disposition gratuitement***, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com/>.

11.6. Résiliation

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

L'accord-cadre peut être résilié conformément aux dispositions du CCAG de référence (résiliation pour événements extérieurs ou liés à l'accord-cadre, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

Par dérogation au CCAG de référence, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire n'a pas le droit à une indemnité de résiliation.

11.7. Exécution aux frais et risques du titulaire

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG de référence.

11.8. Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat. Ces situations sont constitutives d'un « événement perturbateur » au sens du présent article.

L'évènement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en oeuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombent, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire

Si le titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'évènement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un écrit émanant de l'acheteur et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension du marché à la demande du titulaire, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution du marché de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. A ce titre, toute justification permettant à l'acheteur d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'évènement perturbateur doit être fournie par le titulaire. **[Le titulaire doit prouver l'impossibilité temporaire de poursuivre l'exécution du marché en apportant la preuve qu'il ne dispose pas de moyens suffisants (Ex : exercice du droit de retrait par les salariés - art. L. 4531-1 C. travail -, adaptation des conditions de travail à la situation sanitaire), ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive].**

La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

Suspension à l'initiative de l'acheteur

Si l'acheteur décide de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations, il en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile.

L'acheteur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension.

Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cette suspension.

Celle-ci donne lieu à indemnisation du titulaire s'il démontre l'existence d'un lien direct entre le préjudice subi et la suspension des prestations.

Pour ce faire, il adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties.

Ce mémoire justifie :

- les coûts d'arrêt des prestations objet de l'accord-cadre ;
- les coûts de remise en état à l'issue de la suspension en vue de la reprise d'exécution ;
- la part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution du marché et qui ont continué d'être supportées par le titulaire pendant la période de suspension.

Prolongation du délai d'exécution des prestations

L'acheteur prolonge le délai d'exécution dès lors que le titulaire est dans l'impossibilité de le respecter, ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire justifie des causes faisant obstacle à l'exécution de tout ou partie des prestations dans le délai contractuel et du lien de causalité entre cette impossibilité et l'évènement perturbateur.

La demande de prolongation intervient avant l'expiration du délai contractuel et de la période associée à l'évènement perturbateur. Elle s'effectue dans les conditions fixées par le CCAG de référence.

La prolongation du délai d'exécution peut être à l'initiative de l'acheteur qui en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

En cas de prolongation, le nouveau délai a les mêmes effets que le délai contractuel et est d'une durée suffisante pour la réalisation des prestations. La décision de prolongation précise son impact éventuel sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée de l'accord-cadre ne peut résulter que d'un avenant.

Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter l'accord-cadre du fait de l'évènement perturbateur, l'acheteur prononce la résiliation de l'accord-cadre [OU LE CAS ECHEANT LE LOT CONCERNE] sur le fondement de l'article L. 2195-2 du code de la commande publique.

Le décompte de résiliation est établi conformément aux dispositions du CCAG de référence, en faisant application des modalités de résiliation s'attachant au cas de résiliation pour évènement présentant les caractéristiques de la force majeure.

11.9. Différends

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

11.10. Litiges et contentieux

Le présent marché public est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de **Clermont-Ferrand**.

12. ANNEXES.

Annexe 1 Clauses types pour la mise en œuvre des obligations d'égalité, de laïcité et de neutralité

13. Dérogations

Vous trouverez, ci-dessous, la liste des dérogations au CCAG.

Article du CCAP concerné	Article du CCAG dérogé
Article 9.10.b) et 9.10.c)	Article 14.2 et 14.1.3
Article 11.6	Article 42